

## LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES

### ET L'EXPERTISE DE JUSTICE

#### Analyse comparée de la procédure civile et de la procédure administrative

**Résumé :** A partir d'un exposé des principes directeurs du procès en matière civile et en matière de justice administrative, l'auteur met en évidence les points de convergence et de divergence de la procédure et de la pratique de l'expertise de justice dans les deux ordres de juridiction.

### INTRODUCTION

Il faut tout d'abord prendre quelques instants pour bien circonscrire et bien définir ce que sont les « *principes directeurs du procès* ».

Cette notion a clairement pour **origine** le titre du chapitre 1 du titre 1 du livre 1 du Code de procédure civile (les articles de ce code découlent essentiellement du décret du 9 septembre 1971 codifiés le 5 décembre 1975. Pendant longtemps baptisé « *nouveau Code de procédure civile* » dans la mesure où il cohabitait encore avec certaines dispositions de « *l'ancien Code de procédure civile* ». Consécutivement à l'abrogation de l'ancien code par la loi du 20 décembre 2007, ce code est désormais baptisé « *Code de procédure civile* »).

Le chapitre premier du Code de procédure civile qui est donc intitulé « *les principes directeurs du procès* » intègre 24 articles qui s'attachent à énoncer en quelques lignes essentielles les règles fondamentales qui commandent le déroulement de tout procès.

Ces principes directeurs sont donc applicables devant l'ensemble des juridictions civiles pour toutes les phases de la procédure, y compris l'expertise judiciaire.

**- Définition des principes directeurs du procès donnée par le dictionnaire Vocabulaire juridique établi par l'Association Henri Capitant :** « *ensemble des règles placées en tête du Code de procédure civile qui ont pour objet essentiel de déterminer le rôle respectif des parties et du juge dans le procès civil et d'établir certaines garanties fondamentales, ainsi nommées bien qu'ayant la même valeur positive que les autres règles (toute cette valeur, seule cette valeur), en raison du rayonnement que leur donne, d'une part leur **généralité** d'application (devant toutes les juridictions en toutes matières), d'autre part leur **aptitude** en tant que maximes résumant la conception française du procès civil **à guider** l'interprète dans l'application du code* ».

En réalité, deux grands principes se dégagent de ce chapitre premier (à côté de règles qui restent néanmoins importantes telle que la publicité des débats, le devoir de réserves...) :

- le rôle respectif des parties et du juge,
- le principe de la contradiction plus communément appelé le principe du contradictoire

A ce stade, il faut donc retenir :

- que les principes directeurs du procès sont énoncés en liminaire dans le Code de procédure civile,
- qu'il s'agit de règles à caractère réglementaire comme les autres dispositions du Code de procédure civile (elles n'ont pas valeur constitutionnelle) mais qu'elles occupent une place tout à fait particulière dans notre droit compte tenu de leur histoire, de leur importance et de leur rayonnement,
- qu'ils tiennent une place fondamentale dans la mesure où ils doivent constituer pour le juge, les parties et l'expert une référence et un guide d'interprétation lorsqu'ils sont confrontés à une difficulté,
- que ces principes sont en réalité très peu nombreux.

Enfin, il faut relever qu'il n'existe pas de dispositions comparables dans le Code de justice administrative (il faut rappeler au passage que ce code est beaucoup plus récent puisqu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 essentiellement sur la base du décret du 4 mai 2000).

Si le Code de justice administrative intègre bien à titre liminaire :

- celui-ci ne comprend que 11 articles,
- il n'énonce formellement aucun principe directeur du procès,
- son style est assez différent de celui du style plus littéraire employé dans le Code de procédure civile : illustration avec une analyse comparée des dispositions concernant le principe du contradictoire :

#### **a) Dans le Code de procédure civile**

On relève l'existence d'une section spécifique en l'occurrence la section 6 intitulée « *la contradiction* » qui va exprimer cette notion au travers de trois articles fondamentaux que sont les articles 14, 15 et 16 :

- Article 14 « *nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* »

- Article 15 « *les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense* »

- Article 16 « *le juge doit en toute circonstance faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations* ».

## **b) Dans le Code de justice administrative**

Dans un style éminemment plus sobre, l'article 5 du Code de justice administrative dispose « *l'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence* ».

La contradiction peut donc donner le sentiment d'être simplement « *acceptée* » ou « *tolérée* » à condition qu'elle ne vienne pas ralentir le cours de la justice.

Je propose de procéder à l'analyse comparée des deux principes dans les procédures administratives et judiciaires en mesurant particulièrement leur portée sur l'expertise judiciaire pour **souligner ce qui rapproche ou différencie l'expertise judiciaire administrative de l'expertise judiciaire en matière civile.**

Je termine cette introduction par une réflexion de bon sens : il est en réalité assez souvent délicat d'intégrer les points de divergence entre les deux types d'expertise :

- ce sont le plus souvent les mêmes experts qui interviennent, les mêmes avocats, voire les mêmes parties (entreprise, architecte, bureau d'études...),
- les opérations d'expertise ont souvent pour objet le même type de sinistre.

Pourquoi dans un contexte scientifique très proche (les mêmes tassements différentiels provoqués par le même architecte assisté du même bureau d'études et de la même entreprise) la conduite de l'expertise judiciaire devrait être différente au risque d'aboutir à des conclusions de chiffrage, voire pire encore, des solutions différentes.

La justice et ses experts judiciaires seraient ils schizophrènes ?

## **I- LES ROLES RESPECTIFS DES PARTIES ET DU JUGE**

Il est courant et en réalité assez réducteur de présenter la procédure civile comme étant de type **accusatoire** et de la procédure administrative comme étant de type **inquisitoire**.

**La procédure accusatoire** serait une procédure orale, publique et contradictoire applicable dans les litiges en matière privée.

Dans cette procédure accusatoire, le juge ne serait qu'un arbitre des prétentions des parties et un garant de la loyauté des débats.

- Dans la procédure inquisitoire au contraire, la procédure serait secrète et non contradictoire.

La différence essentielle entre ces deux procédures tiendrait dans le rôle respectif du Juge et des parties.

**- Dans la procédure accusatoire**, le procès serait « *la chose des parties* » elle disposerait donc de pouvoirs importants au détriment d'un Juge au pouvoir plus restreint.

Plus précisément, cette répartition des rôles est résumée au travers de l'adage « *Da mihi factum, tibi dabo jus – donne moi le fait je te donnerais le droit* ».

Les parties auraient le monopole du fait et de la formalisation de leur demande alors que le Juge n'interviendrait que dans un second temps pour appliquer le droit sur la base de ces faits.

Dans la procédure inquisitoire au contraire, le juge dispose des plus grands pouvoirs pour rendre sa décision, il reste le maître du fait et du droit.

Cette différence fondamentale doit être relevée dans la mesure où l'expertise s'inscrit directement dans l'appréciation scientifique des faits.

Si l'on appliquait purement et simplement ces principes à l'expertise, cela reviendrait à considérer :

- que l'expertise civile est la chose exclusive des parties,
- que l'expertise judiciaire administrative est la chose exclusive du juge.

Cette présentation classique très manichéenne ne correspond plus depuis très longtemps à la réalité du droit positif.

A la suite de réformes successives et pour des raisons essentiellement pragmatiques, les deux procédures se sont très largement rapprochées et notamment récemment au travers de la réforme du Code de justice administrative mise en place par le décret du 22 février 2010.

Le mouvement général des deux procédures est celui de pouvoirs plus importants donnés au Juge et à l'expert vis-à-vis des parties, car en réalité, et même dans une procédure accusatoire, la justice ne peut être efficace sans moyen de contrainte.

### 1.1 Les points de convergence

Le juge doit pouvoir contrôler **l'utilité et l'opportunité d'une expertise** : dans les deux procédures, le juge garde la maîtrise de la mise en place d'une expertise :

- **Article R 621-1 du Code de justice administrative** « la juridiction **peut**, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner avant dire droit qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision... ».

- **Article 145 du Code de procédure civile** « s'il existe **un motif légitime** de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de fait dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé ».

L'article 146 vient même poser une limite à la demande d'expertise qui serait formulée par les parties « une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.

*En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve ».*

En matière civile également, le juge peut pouvoir désigner même d'office un expert (voir notamment article 771 – 5<sup>ème</sup> du Code de procédure civile).

### **- La communication des pièces sous astreinte**

La communication de pièces sous astreinte et les pouvoirs d'injonction conférés au juge apparaissent assez naturels dans le cadre d'une procédure inquisitoire.

Ces règles sont maintenant clairement définies dans le cadre des opérations d'expertise administrative par l'article R 621-7-1 mis en place par le décret du 22 février 2010 :

*« Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tout document que celui-ci estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission.*

*En cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production des documents s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état.*

*Le président peut en outre examiner les problèmes posés par cette carence lors de la séance prévue à l'article R 621-8-1.*

*La juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert ».*

En réalité, ces dispositions sont directement inspirées de dispositions qui s'appliquaient déjà en matière de procédure civile nonobstant le caractère « accusatoire ».

Il s'agit des dispositions de l'article 275 du Code de procédure civile « *les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents s'il y a lieu sous astreinte, ou bien le cas échéant l'autoriser à passer outre et/ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction du jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert ».*

Il est remarquable de constater à quel point le législateur s'est inspiré des dispositions applicables en matière civile dans le cadre de la rédaction de la réforme de février 2010.

Il s'agit là d'un exemple frappant des nécessités pragmatiques communes aux deux procédures.

Si la rédaction est très proche, il faut cependant relever des différences :

- dans le cadre de la procédure administrative, l'astreinte doit obligatoirement être précédée « *des observations de la partie récalcitrante* » alors que l'astreinte peut être prononcée directement en procédure civile en vertu de l'article 275 du CPC.

La procédure administrative est donc ici plus respectueuse du principe du contradictoire que la procédure civile.

Il est vrai cependant que l'expert qui s'adresse au Juge chargé du contrôle doit en principe adresser une partie de sa lettre à l'ensemble des parties toujours en vertu du principe du contradictoire.

- La formulation est légèrement différente in fine, le tribunal ayant la faculté de tirer les conséquences de communication de pièces dans le cadre de la procédure civile, alors qu'il s'agirait d'une obligation dans le cadre de la procédure administrative.

## 1.2 Les divergences

La réforme du Code de justice administrative permet d'identifier une divergence importante entre les deux procédures d'expertise s'agissant de la souplesse dont dispose les parties pour étendre les opérations d'expertise à d'autres désordres ou d'autres parties.

- **Procédure civile** : en l'état du Code de procédure civile, les parties sont libres d'appeler en la cause de nouveaux intervenants ou d'étendre la mission de l'expert à de nouveaux points, la seule condition posée étant que l'expert exprime préalablement son avis sur cette demande d'extension et ce en vertu de l'article 45 alinéa 2 du Code de procédure civile « *le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien* ».

Le Code de procédure civile ne fixe aucune limite dans le temps pour prendre une telle initiative, ce qui provoque assez souvent des mises en cause tardives et donc un ralentissement de la conduite des opérations d'expertise.

- **Dans la procédure administrative** les délais de mise en cause ou d'extension sont désormais particulièrement cadrés au travers de l'article R 532-3 du Code de justice administrative « *le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formées dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formé à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées. Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de diverses questions techniques qui se révéleraient indispensables à la bonne exécution de cette mission, ou à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles* ».

On relève :

- qu'il existe désormais en matière administrative un délai de recevabilité : deux mois à partir de la première réunion d'expertise, mais que ce délai n'est pas opposable si c'est l'expert lui-même qui souhaite l'extension.

- que l'extension peut être également négative, c'est-à-dire aboutir à la mise hors de cause d'une partie.

## **II – LA CONTRADICTION** **(le principe du contradictoire)**

Le Dictionnaire du vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitan rappelle qu'il s'agit d'un principe directeur du procès qui est l'essence même du procès contentieux et la base des droits de la défense et qu'en vertu de ce principe nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue, ou appelée.

Il est également précisé que ce principe tend à garantir la libre discussion dans le procès les parties devant être à même de faire valoir leurs moyens de défense et leurs prétentions respectives dans les instances qui les opposent.

L'importance de ce principe est telle que Henry MOTULSKY considérerait qu'il relevait du droit naturel.

Le principe du contradictoire pose l'exigence d'un débat loyal.

Il faut relever que le principe du contradictoire revêt en réalité deux aspects bien distincts et cumulatif :

- **dans la relation entre les parties** il implique la communication préalable et en temps utile des pièces et des arguments,



- **dans la relation entre le juge et les parties** et par extension entre l'expert et les parties, il implique que le juge doive soumettre à la discussion des parties les initiatives qu'ils prennent dans l'application du droit ou de l'expertise afin de leur permettre d'en discuter utilement

Il a déjà été rappelé que le principe du contradictoire est reconnu pour les deux procédures, civiles et administratives.

Il semble que la place du contradictoire dans l'expertise soit plus problématique.

## **2.1 Les points de convergence**

- l'ensemble des **constats** doivent être effectués de manière contradictoire, c'est-à-dire après que les parties aient été convoquées en temps utile et qu'elles aient la faculté de participer : voir notamment article R 621-7 du CJA « *les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé 4 jours au moins à l'avance par lettre recommandée* ».

Les deux ordres de juridiction ont toujours admis cependant des dérogations au principe du contradictoire lorsque celles-ci sont nécessitées par les circonstances de fait.

Ainsi, à titre d'illustration, l'expert peut valablement effectuer des constatations dans le cadre d'une action en troubles anormaux du voisinage découlant des nuisances qui seraient provoquées par un site industriel.

Dans cette espèce, l'expert avait provoqué une première réunion contradictoire sur site en présence de l'ensemble des parties, puis était ensuite venu sur site une seconde fois pour effectuer des mesures à l'aide d'instruments permettant l'étude de bruit sans convocation des parties.

La Cour de cassation estime que cette situation est légitime eu égard à la mission confiée et relève qu'il était important « *que la direction de l'usine ne fut pas avertie de la venue de l'expert pour éviter qu'elle ne diminue pas intentionnellement les bruits de l'entreprise* » (Cour de Cass. 14 mars 1978).

- **Les échanges de pièces** : les régimes sont ici très comparables, les pièces devant être communiquées spontanément dans un délai utile, les experts ayant dans les deux procédures la possibilité de vaincre l'inertie d'une des parties (article 275 du CPC et R 621-7-1 du CJA).

## 2.2 Des points de divergence

**2.2.1-** En matière de **procédure civile**, le principe du contradictoire s'applique sans aucune restriction pour toute la phase de l'expertise et ce sur le fondement des dispositions de l'article 16 alinéa 1 du CPC en vertu duquel « *le Juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction* ».

Non seulement le principe du contradictoire s'applique de manière pleine et entière, mais il est demandé à l'expert judiciaire personnellement le garant du respect de ce principe dans le cadre de ses opérations d'expertise.

A défaut, il devrait consigner toute difficulté dans son rapport et aurait la faculté d'en aviser le juge chargé du contrôle des opérations d'expertise.

Il pourra le faire sous le visa des dispositions de l'article 279 du CPC qui prévoient que « *si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission... il en fait rapport au juge* ».

La situation est beaucoup plus ambiguë en matière administrative.

### **Certaines dispositions introduisent manifestement un caractère contradictoire à l'expertise judiciaire :**

- l'article R 621-7 qui prévoit la convocation des parties et leur présence au constat, mais il semble qu'en dehors des dispositions spécifiques le contradictoire ne soit pas applicable précisément « *par principe* ».

Le gouvernement français l'a exprimé très clairement dans le cadre de l'affaire **Mantovanelli/France** : à l'origine de cette affaire, la fille des requérants, Jocelyne Mantovanelli âgée de 20 ans est hospitalisée le 27 Janvier 1981 pour une intervention a priori bénigne consistant en l'opération d'un panaris au pouce de la main gauche.

A la suite d'une complication septique elle est amputée de la seconde phalange du pouce en Février 1982 et décède finalement le 27 Mars 1982.

Les parents introduisent une procédure devant les juridictions administratives françaises considérant que le décès a pour origine l'utilisation du produit Halothane dans le cadre des anesthésies.

Le Professeur Guilmet est désigné en qualité d'expert le 4 avril 1985.

Il procède à l'audition des témoins du corps médical et à l'examen des pièces du dossier médical sans en avoir avisé les parents et dépose un rapport d'expertise contestant tout lien de causalité entre l'utilisation du produit litigieux et le décès.

Le tribunal administratif, puis la cour administrative d'appel vont rejeter les demandes de la famille en considérant que si l'expertise est effectivement irrégulière pour non respect du contradictoire, les Juges ont la possibilité de considérer que les éléments de l'expertise constituent des éléments de fait qu'ils estiment non sérieusement contestables et prendre appui sur ces éléments extraits de l'expertise pour prononcer leur décision.

Devant la Cour européenne des droits de l'Homme, la famille évoque une violation de l'article 6 de la convention prévoyant le droit à un procès équitable.

Il est intéressant de relever que pour défendre les décisions des juridictions administratives, **le gouvernement français va soutenir que le respect du contradictoire n'est prévu en vertu de l'article 5 du Code de justice administrative que pour le seul déroulement de la procédure devant le juge et non dans le cadre des opérations d'expertise judiciaire.**

Le seul point déterminant est de savoir si après une expertise éventuellement non contradictoire, un débat contradictoire a bien eu lieu devant le juge.

Le débat contradictoire devant le juge est susceptible de pallier le non respect du contradictoire dans le cadre d'une expertise.

Cette position du gouvernement est bien entendu de nature à limiter substantiellement la portée du principe du contradictoire dans le cadre des opérations d'expertise.

Il est encore plus remarquable de relever que le gouvernement a été sur ce point suivi par la Cour au terme de la motivation suivante :

*« A ce titre, elle précise d'emblée que **le respect du contradictoire** comme celui des autres garanties de procédure consacrées par l'article 6 **visent l'instance** devant un Tribunal ; il ne peut être déduit de cette disposition un principe général et abstrait selon lequel lorsqu'un expert a été désigné par un tribunal les parties doivent avoir dans tous les cas la faculté d'assister aux entretiens conduits par le premier ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte.*

*L'essentiel est que les parties puissent participer de manière adéquate à la procédure devant le tribunal ».*

La position de la Cour européenne et du gouvernement français se démarque des règles applicables en matière civile, la Cour de cassation sanctionnant régulièrement sous le visa de l'article 16 un rapport d'expertise dépourvu de caractère contradictoire même si un débat contradictoire a eu lieu dans le cadre de la procédure devant le tribunal.

La sanction est la nullité du rapport sans que les parties aient même à justifier d'un grief.

La seule exception admise par la Cour de cassation concerne l'assureur d'une partie qui a participé aux opérations d'expertise.

On considère ici que « *l'assureur qui, en connaissance des résultats de l'expertise, a eu la possibilité d'en discuter les conclusions dans le cadre de la procédure, ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle lui est inopposable* » (Cour de Cass. 2<sup>ème</sup> Ch. Civ. 19 novembre 2009).

#### La sanction d'une expertise non contradictoire

Ainsi qu'il vient d'être rappelé, la Cour de cassation sanctionne en l'état durement les expertises qui n'ont pas respecté le principe du contradictoire.

Les juridictions administratives se montrent plus mesurées en considérant que lorsque les opérations d'expertise sont irrégulières notamment pour non respect du contradictoire « *cette irrégularité ne fait pas obstacle à ce que le rapport d'expertise soit retenu à titre d'élément d'information* » susceptible d'être retenue par le juge (essentiellement arrêt Autunes/commune de Decazeville du 1<sup>er</sup> juillet 1991).

On retrouve ici une conséquence directe du caractère inquisitoire de la procédure, le juge gardant la maîtrise des faits et du droit ayant donc tout à fait la faculté d'extraire d'un rapport d'expertise irrégulier des éléments de fait qu'il juge suffisant pour asseoir sa décision.

Le juge civil considèrera quant à lui qu'une expertise irrégulière ne permet pas d'être suffisamment renseigné sur les faits et considèrera que le demandeur qui a la charge de la preuve ne peut prospérer dans ses demandes.

### **2.2.3 Les réponses aux dires des parties**

**L'article 276 du CPC** impose à l'expert de répondre au dire des parties.

Pour éviter des excès la réforme du 28 décembre 2005 permet cependant à l'expert de fixer un délai pour la formalisation de ces dires et impose également la rédaction de dires récapitulatifs.

Ceci étant, l'expert judiciaire qui ne prendrait pas soin de répondre aux dires des parties risquerait de voir ses opérations d'expertise remises en cause pour non respect du contradictoire.

Ce mécanisme n'existe pas en matière administrative, y compris après la réforme de février 2010.

En effet, l'article **R 621-7 alinéa 2 du CJA** précise simplement que « *les observations faites par les parties dans le cours des opérations sont consignées dans le rapport* ».

L'expert n'a donc jamais l'obligation de répondre aux dires des parties.

## **EN CONCLUSION**

### **Sur le principe du contradictoire**

Il peut être relevé que le principe du contradictoire reste plus présent dans l'expertise civile que dans l'expertise administrative.

Il ne faut cependant pas exclure de futures évolutions, notamment sous l'égide du droit européen.

En effet, au terme de l'arrêt Montovanelli déjà cité, la Cour européenne des droits de l'Homme, après avoir rappelé le principe suivant lequel le principe du contradictoire n'est pas applicable au sens strict dans le cadre de l'expertise judiciaire a néanmoins sanctionné la France en considérant que compte tenu de la technicité des débats médicaux le juge ne pouvait pas considérer qu'il était à même de prendre en considération des éléments de fait et de l'expertise judiciaire irrégulière pour asseoir une décision équitable.

La Cour européenne a considéré que la question posée « *ressortissait d'un domaine technique échappant à la connaissance du juge. Ainsi, bien que le tribunal administratif ne fut pas juridiquement lié par les conclusions de l'expertise litigieuse, celles-ci étaient susceptibles d'influencer de manière prépondérante son appréciation des faits* » de telle sorte que la procédure n'avait pas revêtu un caractère équitable.

Autrement dit, la Cour pose une limite dans la maîtrise des faits généralement accordée au Juge en matière administrative, ce qui revient à consacrer la légitimité, voire la nécessité des connaissances scientifiques de l'expert dans le cadre de la recherche de la vérité.

On peut enfin se demander si l'expert judiciaire ne resterait pas « *libre* » d'appliquer pleinement le principe du contradictoire dans le cadre de son expertise sans qu'il puisse être sanctionné par la juridiction administrative.

Il existe en réalité des sanctions indirectes dans le cadre de la taxation des frais et honoraires d'expert.

En effet, le juge taxateur pourra toujours considérer que le temps complémentaire pris pour répondre aux dires ou rédiger un pré rapport n'était pas légitime ce qui peut justifier de réviser à la baisse le montant des honoraires.

De la même manière, le juge pourra considérer que l'expert n'avait pas à répondre aux dires des parties et que ce travail injustifié ne mérite pas rémunération.



Gilles GRARDEL

Avocat associé ESPACE JURIDIQUE AVOCATS